

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite des recours au Tribunal administratif du Québec (TAQ).

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. A-25) (ci-après, la LAA), articles 83.26, 83.49 et 83.67.

Ces articles se lisent comme suit :

LAA, article 83.26

Une demande de révision ou un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas le paiement d'une indemnité.

LAA, article 83.49

(depuis le 1^{er} juillet 2006)

Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Société ou par une décision rendue en révision peut, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.

En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Société n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

2° lorsque la Société estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours ; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée.

LAA, article 83.67

Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), la Société et la Commission de la santé et de la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le Tribunal administratif du Québec suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

Le recours formé devant ce tribunal en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce tribunal en vertu des autres et la décision rendue par ce tribunal lie les deux organismes.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les décisions de la Société peuvent faire l'objet d'un recours au TAQ.

4. OBJECTIF

Expliquer les recours au TAQ à l'égard des décisions de la Société.

5. DESCRIPTION

5.1 DROIT DE RECOURS AU TAQ

Le recours au TAQ est accordé à toute personne intéressée dans la demande d'indemnité et qui a des raisons de croire que la décision rendue par la Société ou en révision de cette demande ne respecte pas ses droits.

Sera considérée comme intéressée toute personne démontrant un intérêt juridique, par exemple :

- le demandeur (ou son représentant, un tuteur, un curateur ou un autre mandataire);
- dans les cas d'indemnité de décès, les personnes à charge, le père ou la mère de la personne décédée;

- dans les cas d'incarcération de la personne accidentée, les personnes à charge de la personne accidentée;
- la personne que la Société peut désigner.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, toute personne dont les droits sont touchés par une décision de la Société est considérée comme une personne intéressée.

De façon générale, les fournisseurs ne sont pas considérés comme des personnes intéressées au sens de la LAA.

5.1.1 Décisions contestables

Les décisions suivantes peuvent être contestées devant le TAQ :

- Toute décision rendue en révision;
- Toute décision dont la Société n'a pas disposé de la demande de révision dans le délai prévu;
- Décision conjointe rendue par la Société et la CSST dans l'application de l'entente prise entre ces organismes pour établir un mode de traitement des réclamations faites par une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu (IRR) et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une IRR en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le TAQ suivant la LAA ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

Le recours formé devant le TAQ en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce tribunal en vertu des autres lois et la décision rendue par ce tribunal lie les deux organismes.

5.1.2 Exceptions

Toute décision qui accorde une indemnité maximale ou le remboursement complet des frais auxquels une personne a droit ne peut en aucune circonstance faire l'objet d'une contestation devant le TAQ.

5.2 FORME ET DÉLAI DU RECOURS

Le recours est formé par une requête déposée au secrétariat du TAQ (section des affaires sociales à Montréal ou à Québec) dans les 60 jours de la notification de la décision contestée.

La requête peut aussi être déposée dans tout greffe de la Cour du Québec, auquel cas le greffier transmet sans délai la requête au secrétaire du Tribunal.

À compter du 1^{er} juillet 2006, aucun délai n'est applicable dans le cas d'une requête résultant du défaut de la Société de disposer d'une demande de révision dans le délai prévu.

Le TAQ peut permettre à une personne d'agir après l'expiration du délai prescrit si cette personne lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt.

5.3 AUDITION DU RECOURS

Les recours sont traités par la section des affaires sociales du TAQ.

Deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin prendront la décision. Le TAQ, avant de rendre une décision, doit permettre aux parties d'être entendues.

5.4 CONTENU DE LA REQUÊTE

La requête indique la décision qui fait l'objet du recours ou les faits qui y donnent ouverture, expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours et mentionne les conclusions recherchées.

Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de procédure du TAQ et indique, le cas échéant, le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant.

5.5 AVIS À LA SOCIÉTÉ

Sur réception de la requête, le secrétaire du TAQ en transmet une copie à la partie contre laquelle le recours est formé.

5.6 DÉFAUT DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSMETTRE UNE COPIE DU DOSSIER (DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2006)

La Société est tenue, dans les 30 jours de la date de réception de la copie de la requête, de transmettre au secrétaire du TAQ et à la personne concernée une copie du dossier relatif à la décision contestée.

Le défaut de transmettre le dossier dans le délai prévu donne ouverture, sur demande de la personne concernée, à la fixation par le TAQ d'une indemnité qui lui apparaît juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la durée du retard.

5.7 EXÉCUTION DE DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ NON SUSPENDUE

Un recours formé devant le TAQ ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins qu'un membre de ce tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

5.8 OMISSION DE STATUER PAR LA SOCIÉTÉ

Lorsque le TAQ constate, à l'examen de la requête et de la décision contestée, que la Société a omis de prendre position sur certaines questions alors que la LAA l'obligeait à le faire, il peut, si la date de l'audience n'est pas fixée, suspendre l'instance pour une période qu'il fixe afin que la Société puisse agir.

Si, à l'expiration du délai, la contestation est maintenue, le TAQ l'entend comme s'il s'agissait du recours sur la décision initiale.

5.9 DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Le TAQ a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011.

7. DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} avril 2011.